

Préambule

Dans l'organisation des manifestations publiques, l'ordre des préséances soulève parfois de nombreuses questions.

Cet abrégé du protocole et des usages, devrait permettre aux organisateurs de manifestations publiques, et plus particulièrement aux responsables de l'UNICNAM, ainsi qu'aux élus, de trouver réponses à leurs interrogations.

Les décrets et circulaires ne règlent pas toutes les situations, l'usage républicain et les règles de savoir vivre complètent largement cette réglementation.

LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Les ordres du gouvernement pour la célébrations des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités". (*Article premier du décret du 13 septembre 1989*).

Le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune (*art. 2212-2 du code général des collectivités territoriales*).



Ordre protocolaire

(article 3 du décret du 13 septembre 1989 modifié par le décret 2000-560 du 24 juin 2000)

- 1 Le préfet, représentant de l'État
- 2 Les députés (*rang selon l'ancienneté dans le mandat*)
- 3 Les sénateurs (*rang selon l'ancienneté dans le mandat*)
- 4 Le président du conseil régional
- 5 Le président du conseil général
- 6 Le maire de la commune où se déroule la cérémonie
- 7 Les représentants du Parlement européen
- 8 Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie et commandant la gendarmerie pour la zone de défense (*dans cet ordre*)
- 9 Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour
- 10 L'officier général commandant la zone de défense, l'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la région de gendarmerie (*dans cet ordre*)
- 11 Les dignitaires de la Légion d'Honneur, les Compagnons de la Libération, les dignitaires de l'ordre national du Mérite
- 12 Le président du conseil économique et social de la région
- 13 Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal
- 14 Les membres du conseil régional
- 15 Les membres du conseil général
- 16 Les membres du conseil économique et social
- 17 Le recteur d'académie, chancelier des universités
- 18 Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense
- 19 Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du département
- 20 Les officiers généraux exerçant un commandement
- 21 Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale
- 22 Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département
- 23 Le directeur général des services de la région
- 24 Le directeur général des services du département
- 25 Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle la cérémonie se déroule
- 26 Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
- 27 Le président du tribunal de commerce
- 28 Le président du conseil de prud'hommes
- 29 Le président du tribunal paritaire des baux ruraux
- 30 Les présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et de l'artisanat, les présidents des chambres départementales de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et de l'artisanat
- 31 Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels
- 32 Le secrétaire de mairie

La place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite, et les autorités militaires à gauche.

A l'exception des cérémonies nationales, l'autorité invitante (*par exemple le maire d'une commune*) occupe le 2ème rang, immédiatement après le représentant de l'Etat (ministre, préfet, ou en leur absence le sous-préfet). Les anciens ministres peuvent se situer immédiatement après le préfet.

Place des autorités dans l'ordre protocolaire



Place des autorités dans un véhicule avec chauffeur

Les rangs et les préséances ne se délèguent pas. Dans les cérémonies publiques, les personnes présentes tiennent le rang, le grade et la fonction qu'elles occupent et non pas celle des personnes qu'elles représentent. En revanche, les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang qu'ils représentent.

Deux exceptions toutefois : un vice-président du Conseil régional ou du Conseil général, représentant le président de cette assemblée et un adjoint représentant le maire occupent la place de l'autorité qu'ils représentent.

En l'absence d'un membre du gouvernement, seuls les membres du corps préfectoral peuvent occuper le rang du représentant de l'Etat dans le département. Les membres des cabinets ministériels peuvent participer à des cérémonies publiques, représenter leur ministère mais seul le préfet représente l'Etat. Le préfet de région est en civil, en dehors du département chef-lieu de région. Il n'a pas la préséance sur le préfet de département.

Les discours

Au cours des cérémonies publiques, les prises de parole ont lieu généralement à l'issue de la manifestation. L'ordre protocolaire est alors inversé.

Le premier discours sera prononcé par la puissance invitante et le dernier par le représentant du gouvernement (le préfet en l'absence d'un ministre).

L'Etat ne parle que d'une seule voix, en conséquence, s'il y a un ministre, le préfet ne prononcera pas de discours. De même, si au cours d'une cérémonie, plusieurs ministres sont présents, chacun devra prendre la parole dans le sens inverse de leur rang de nomination au sein du gouvernement.

Les déplacements ministériels

Lors des déplacements d'un ministre, c'est le préfet qui, en accord avec le cabinet du ministre, établit le programme de la visite, accueille et accompagne le ministre dans sa visite, même si celui-ci répond à l'invitation d'une personnalité élue.

Les parlementaires, le président du conseil régional, et le président du conseil général, les maires des communes visitées, les conseillers généraux des cantons concernés sont informés de ce déplacement.

Lorsque la visite officielle se termine par une manifestation privée, le préfet prend congé du ministre.

Les services de police et de gendarmerie, sous l'autorité du préfet, assurent la sécurité du ministre pendant toute la durée de son déplacement.



Les cérémonies commémoratives officielles

Les cérémonies commémoratives officielles définies par décrets (dernier dimanche d'avril pour la journée de la Déportation, 8 mai, 8 juin, 18 juin, 14 juillet, 16 juillet, 25 septembre, 1^{er} novembre, 11 novembre et le 5 décembre) sont présidées par un membre du gouvernement, le préfet, un sous-préfet, le maire ou un adjoint.

Le déroulement de ces manifestations doit être préparé en étroite collaboration entre le préfet, le directeur de l'ONAC, les municipalités, les organisations d'anciens combattants, les forces de police et de gendarmerie et le cas échéant, les autorités militaires.

Si un message doit être lu, selon les instructions reçues, il sera lu par le préfet, le maire ou un ancien combattant.

Les dépôts de gerbes

Dans le cas général, la cérémonie est constituée des trois étapes suivantes :

- Mise en place devant le monument aux morts des anciens combattants, de la musique, des portes drapeaux, des enfants des écoles, du dispositif militaire et des personnalités locales,
- Arrivée des autorités accueillies par le maire. Les autorités se placent ensuite face au monument aux morts sur une ligne dans l'ordre protocolaire. Selon l'usage dans le département, les autorités déposent devant le monument aux morts chacune à leur tour dans l'ordre protocolaire une gerbe qui leur a été présentée par une tierce personne (policier national ou municipal, gendarmes, sapeur-pompier ou agent de la commune...). Le dépôt de gerbe, lors d'une cérémonie officielle, est réservé aux seules autorités publiques ainsi qu'aux organisations d'anciens combattants, ceci par tradition républicaine. Les autres associations, syndicats, partis politiques ne peuvent pas déposer de gerbe au cours des manifestations publiques afin de ne pas affecter le caractère unanime et non partisan de l'hommage rendu par la Nation à ses Morts.
- Une fois que toutes les gerbes sont déposées, retentit la sonnerie aux Morts, suivie d'une minute de silence, puis du refrain de la Marseillaise. Les portes drapeaux abaissent leurs drapeaux pendant la sonnerie aux Morts et la minute de silence et les relèvent pendant la Marseillaise. Les autorités en uniforme saluent pendant la sonnerie aux Morts, la minute de silence et la Marseillaise.



Si le programme comporte des discours prononcés par les autorités locales, ceux-ci interviennent après le dépôt de gerbes. Après les discours, les autorités saluent les porteurs de drapeaux et la cérémonie est terminée.

POINTS PARTICULIERS

- Lorsque la cérémonie se fait en présence d'un détachement de militaires en armes, les autorités civiles saluent uniquement le chef du détachement puis regagnent leur place. Seul le commandant des troupes (autorité militaire la plus gradée) passe les troupes en revue. Un chant militaire peut être joué pendant que les troupes sont passées en revue.
- Lorsque la cérémonie se fait en présence d'un détachement de sapeurs-pompiers, les autorités civiles peuvent passer les troupes en revue. La musique des sapeurs-pompiers peut jouer pendant que les troupes sont passées en revue.
- Lorsque la préfecture diffuse aux mairies un message officiel du Président de la République, du Premier Ministre ou de l'un des ministres, ce message est lu par le représentant de l'Etat s'il est présent ou par le maire avant le dépôt de gerbes.
- Lorsque la cérémonie donne lieu à une remise de décoration, celle-ci a lieu avant le dépôt de gerbes.



A NE PAS OUBLIER

- S'assurer que la cérémonie se déroulera dans le calme (circulation automobile, téléphones portables, passants qui discutent, sorties d'école...)
- Identifier un maître de cérémonie qui place les participants, annonce les différentes étapes de la cérémonie, fait signe à la sono ou aux musiciens...
- Présenter la gerbe de telle sorte que l'autorité n'ait pas à la retourner lorsqu'elle la dépose.

SYMBOLES ET REPRÉSENTATIONS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le drapeau tricolore, emblème de la République française

Le drapeau tricolore a vu le jour sous la révolution : le blanc était la couleur du roi, le bleu et le rouge, les couleurs de la ville de Paris. Ce sont les constitutions de 1946 et de 1958 qui ont fait du drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, l'emblème national de la République française.



Le drapeau français est visible sur les bâtiments publics. Il est déployé lors des commémorations nationales et les honneurs lui sont rendus selon un cérémonial très précis.

Il n'y a pas de restriction dans l'usage du drapeau tricolore national, mais le drapeau doit être respecté, sous peine de sanctions pénales (art. 113 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure). Son utilisation, en association avec d'autres emblèmes, à l'occasion de quêtes et de manifestations politiques ou partisans, est interdite (circulaire du 27 octobre 1970).

On ne pavoise en général que pour des événements heureux et si le maire d'une commune décède, les responsables de la commune peuvent en revanche mettre le drapeau en berne et recouvrir le cercueil du maire d'un drap tricolore, à condition que celui-ci soit un compagnon de la Libération, ancien combattant, titulaire de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance, ou titulaire du titre de la reconnaissance de la Nation ou réfractaire titulaire de la médaille commémorative française 1939-1945, au même titre que tout citoyen.

Le pavoisement et la mise en berne des édifices publics

Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles du pavoisement, excepté l'article 2 de la constitution de 1958, qui énonce : "l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge".

Seul l'usage est pris en considération et c'est le préfet, sur instruction du Premier ministre ou des ministres, qui informe les maires pour le pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de cérémonies nationales ou pour la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels, et qui veille au respect des instructions. La mise en berne consiste à une descente du drapeau à mi-mât ou à un repli du drapeau sur sa hampe par un voile noir.

Le maire peut aussi prendre l'initiative du pavoisement ou de la mise en berne.



Le pavoisement des édifices publics aux couleurs de l'Europe

Le pavoisement des édifices aux couleurs de l'Europe est possible à condition que le drapeau utilisé soit celui adopté en 1955 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur.

Toutefois, le drapeau tricolore français reste le seul emblème qu'il convient d'arborer sur les bâtiments publics pour la célébration des fêtes nationales ; le drapeau européen ne peut être hissé qu'en association avec les couleurs françaises (décret du 4 mai 1963) et à condition que le drapeau européen soit placé à droite du drapeau français et donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public.

Lorsque un édifice n'est pas public, il peut être pavoisé librement.



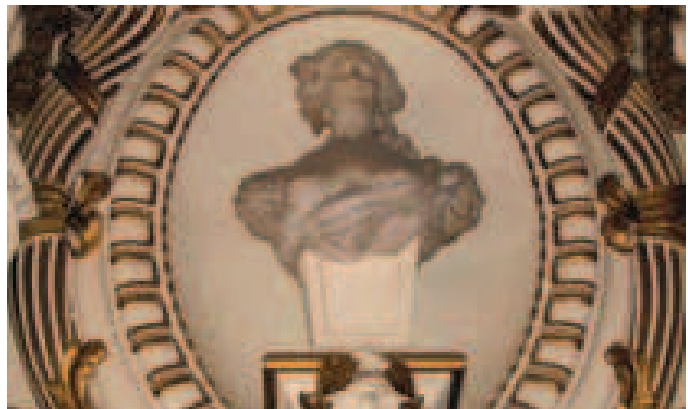
Marianne, devise de la République

"Liberté, Égalité, Fraternité" : Marianne incarne la République française et représente la permanence des valeurs qui fondent l'attachement des citoyens à la République.

Marianne représente une femme coiffée d'un bonnet phrygien, allégorie de la Liberté et de la République ; elle apparaît sous la Révolution. "Marianne" (Marie-Anne), prénom très répandu à l'époque, évoque le symbole d'une République qui s'est construite par l'adhésion progressive de l'ensemble des citoyens à cette devise.

La fin de la République et l'établissement du régime de l'Empire affaiblissent la représentativité de Marianne et, en proclamant le régime de l'Empire en 1852, Napoléon III fait remplacer sur les pièces de monnaie et sur les timbres-poste, la figure de Marianne par sa propre effigie...

En 1871, après la Commune, les fondateurs de la III^{ème} République veulent restaurer la symbolique républicaine mais préfèrent la couronne d'épis de blé au bonnet phrygien. Peu à peu les bustes se multiplient dans les mairies et les écoles. Au XX^{ème} siècle, toutes les mairies se dotent progressivement d'un buste de Marianne, représentée de manière très épurée et portant désormais systématiquement le bonnet phrygien. Les bustes de Marianne à l'effigie de Brigitte Bardot, Catherine Deneuve ou encore Laetitia Casta sont très en vogue dans les mairies sans avoir pour autant de caractère obligatoire.

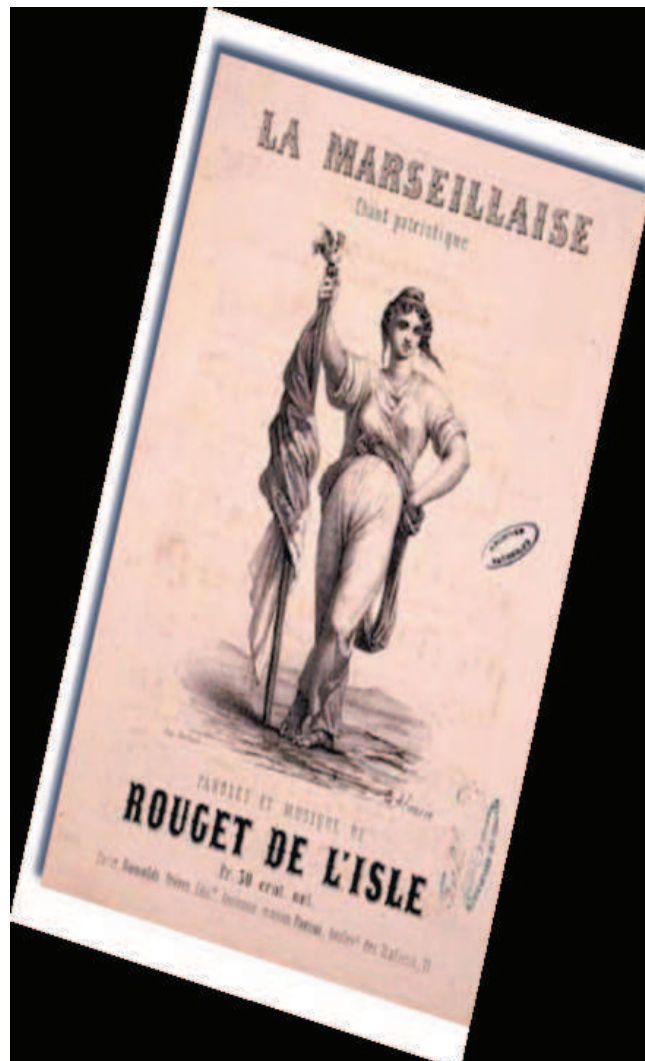


La Marseillaise, hymne national DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Marseillaise est à l'origine "un chant de guerre de l'armée du Rhin", composé à Strasbourg par l'officier du génie Claude-Joseph Rouget de Lisle. Il aurait été chanté pour la première fois par le groupe des fédérés marseillais, arrivés à Paris lors de l'insurrection du 10 août 1792, d'où son nom "la Marseillaise". Ce chant devient hymne national le 14 juillet 1795 jusqu'au Premier Empire, il est remis à l'honneur lors de la révolution de 1830 et le compositeur Berlioz en élabore une orchestration dédiée à Rouget de Lisle. En 1879, ce chant devient de nouveau l'hymne national.

En 1944, une circulaire du ministre de l'éducation l'introduit dans les programmes de chant des écoles. Cet hymne est exécuté à l'occasion de manifestations publiques. Il n'est joué qu'une seule fois au cours d'une prise d'armes mais chaque fois qu'une troupe rend les honneurs au drapeau avant et après une prise d'armes.

Les personnes d'origine étrangères qui reçoivent en préfecture leur titre de naturalisation française sont invitées à écouter l'hymne national après la remise des décrets par le préfet.



L'écharpe tricolore, coutume nationale et républicaine

L'écharpe tricolore est le seul élément qui subsiste de l'uniforme des maires.

Le maire porte l'écharpe tricolore avec glands et franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions rend nécessaire ce signe distinctif de son autorité.

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils sont appelés à remplacer ou à représenter le maire. Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire.

Avant 1830, l'écharpe se portait toujours à la ceinture. Depuis, elle peut se porter soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec l'ordre adopté par les parlementaires, depuis plus d'un siècle, qui place le rouge près du col. En cas de cumul de mandats, c'est le mandat national qui prévaut.



Le port de l'écharpe est obligatoire quand le maire intervient pour procéder aux sommations précédant la dispersion des attroupements.

Pour les autres circonstances, le port de l'écharpe n'est pas une obligation mais fait partie d'une coutume nationale et républicaine.

La cocarde

L'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles est réservée au Président de la République, aux membres du Gouvernement, aux membres du Parlement, au président du Conseil constitutionnel, au vice-président du Conseil d'État, au président du Conseil économique et social, au préfet dans son département ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au sous-préfet dans son arrondissement, aux représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Il s'agit d'une liste limitative et l'usage des cocardes par d'autres autorités n'est pas autorisé. Ainsi, les élus locaux ne peuvent, en aucun cas, apposer des cocardes ou insignes aux couleurs nationales sur leurs véhicules.



En revanche, rien ne s'oppose à ce que les élus locaux désirant que leur véhicule soit doté d'un signe distinctif, adoptent le timbre, sceau ou blason de leur collectivité, complété par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Le portrait du Président de la République

L'apposition du portrait du Président de la République dans les bâtiments publics (mairie, préfecture...) n'a pas de caractère obligatoire; il s'agit seulement d'un usage républicain.

~~~~~

Bibliographie : ministère de l'intérieur